

## **Fraude à la TVA sur les ventes de véhicules d'occasion**

Certains professionnels éludent une partie de la TVA en appliquant à tort la TVA sur la marge et non sur l'intégralité du prix de vente du véhicule alors même que les véhicules (notamment de location) ont fait l'objet d'un droit à déduction de la TVA en amont.

Afin de mieux réprimer ces fraudes, la loi de finances rectificative pour 2012 a introduit un mécanisme de solidarité en paiement codifié à l'article 283-4 ter du CGI qui permet de rendre solidairement redevable de la TVA tout sous-acquéreur d'un véhicule d'occasion jusqu'au vendeur final du véhicule au particulier, qui savait ou ne pouvait ignorer qu'il participait à un montage frauduleux, à l'instar du dispositif existant en matière de fraude carrousel (cf. ci-dessus).

Ce dispositif a été complété d'une obligation faite aux vendeurs professionnels de véhicules d'occasion de justifier du régime de TVA appliquée par le vendeur initial étranger titulaire du certificat d'immatriculation, pour pouvoir bénéficier du régime de taxation à la TVA sur la marge. (article 297 G du Code général des impôts).

Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (décret n° 2015-725 du 24 juin 2015, JORF n° 0146 du 26 juin 2015 page 10749).